BW.362

22101535950

Loan Coll
BW . 362

LES

ANCIENNES CORPORATIONS

DES

MÉDECINS, CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES

DE MURAT

Bannière
de la Confrérie des Medecins, Chirurgiens & Apothicaires
de Murat.

42550

CORPORATIONS ET SYNDICATS

LES

ANCIENNES CORPORATIONS

DES

MÉDECINS, CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES

DE MURAT

(1630-1776)

D'APRÈS DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

ÉTUDE RÉTROSPECTIVE

A PROPOS DES SYNDICATS DES MÊMES PROFESSIONS

PAR

Émile CHEYLUD

PARIS
HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE
ÉDITEUR DE LA *SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS*
9, Quai Voltaire, 9

1896

Lom Coll

BW. 362

Tiré à 520 exemplaires :

5	SUR PAPIER DU JAPON	numérotés de 1 à 5,	15 fr.
5	SUR PAPIER DE CHINE	— de 6 à 10,	12 fr.
10	SUR GRAND PAPIER DE HOLLANDE.	— de 11 à 20,	8 fr.
500	SUR PAPIER VERGÉ A LA FORME . .	— de 21 à 520,	5 fr.

Exemplaire N° 173

WELLCOME HISTORICAL MEDICAL LIBRARY

A mon excellent Ami

Monsieur Émile RHODES

INTRODUCTION

La petite brochure que j'offre à mes concitoyens, n'est pas une histoire complète des Corporations de médecins, chirurgiens et apothicaires de Murat, mais une simple notice, résultat de quelques recherches dans de vieux manuscrits ignorés. Je ne me dissimule pas, d'ailleurs, le faible mérite de ce travail trop incomplet et dont la forme laisse beaucoup à désirer. En livrant ces pages à l'impression, ma seule prétention a été de rassembler quelques documents qui pourraient peut-être servir à celui qui voudrait faire une histoire complète de Murat.

Je souhaite que ces notes tombent sous les yeux de lecteurs qui puissent aider à les compléter, et je prie tous ceux qui voudront bien les lire, de m'accorder leur indulgence.

La question d'association est maintenant plus que jamais à l'ordre du jour. Depuis un demi-siècle, on fonde dans toutes les villes des sociétés de secours mutuels, des associations confraternelles, des sociétés coopératives, etc., et, plus récemment, du mouvement socialiste sont sortis les syndicats, dont le nombre s'accroît avec rapidité, et qui jouent déjà un rôle très important. Aussi, il me semble intéressant de voir ce qu'était une corporation, car c'est dans ces anciennes institutions que nous trouvons, modifiés par le progrès, les principes sur lesquels reposent les syndicats actuels.

« Les corporations, dit Larousse, étaient des associations d'individus exerçant la même profession dans une localité ou dans un district, et dont les membres étaient réciproquement liés par certains droits et par certains devoirs. »

Toutefois, il est bon de savoir que ce mot « corporation » n'a jamais été porté par l'institution dont il fait revivre le souvenir ; il ne sert à la dénommer que depuis sa disparition de nos lois. Dans les textes du temps, ces associations d'artisans sont appelées : *communauté, corps, maîtrises*, *jurandes*, pour l'organisation purement civile, et *frérie, frairie, confrérie,* pour l'institution religieuse.

Mais qu'importe le nom ? Anciens ou mo-

dernes, les mots ne sont que convention, ne valent que par l'idée qu'ils représentent, et il suffit de bien se pénétrer que corporation s'entend à la fois de l'institution civile et de l'institution religieuse qu'il y a à considérer dans les associations du Moyen-Age.

Les membres d'une communauté étaient divisés en trois classes : les *maîtres*, les *compagnons* et les *apprentis*.

L'apprentissage, dont les fils de maîtres étaient le plus souvent dispensés, devait commencer entre 12 et 17 ans, et durait, suivant les professions, de 2 à 10 ans. Pendant ce temps, l'apprenti était soumis à une règle de conduite et de travail très sévère et ne recevait aucun salaire ; il pouvait ensuite prétendre à la maîtrise ou devenir compagnon.

Le compagnon était payé, jouissait d'une plus grande liberté, et pouvait, s'il le désirait, faire son *tour de France* (1).

L'apprenti ou le compagnon qui sollicitait la maîtrise, prenait le titre d'*aspirant*, et subissait, devant les maîtres de la corporation, différents examens dont l'épreuve la plus importante consistait dans le *chef-d'œuvre*, c'est-

(1) On se fait difficilement une idée de la solidarité qui unissait les différents compagnons d'un même métier. Pendant le tour de France, le compagnon était assuré de trouver du travail dans toutes les villes où il passait ; si toutes les places étaient occupées, le plus ancien compagnon lui cédait la sienne.

à-dire dans l'exécution parfaite d'un ouvrage du métier. Lorsqu'il était admis, il prêtait serment au roi, et acquittait les taxes dues, tant à la corporation qu'à la ville et à l'État.

Il était alors maître. Mais le maître lui-même ne jouissait que d'une liberté très relative ; il devait se soumettre aux règles et statuts de la communauté. La maîtrise ne lui conférait que le droit d'exercer son état ; tout autre métier, toute innovation dans le sien lui étaient interdits, et il devait subir les visites fréquentes et inquisitoires des inspecteurs de la corporation.

Au point de vue religieux et de la distribution des secours, la communauté prenait le nom de confrérie.

Chaque confrérie était placée sous le vocable d'un saint considéré comme le protecteur spécial de la profession, et qui était l'objet d'un culte particulier. Une chapelle lui était dédiée et entretenue aux frais de la corporation ; celle-ci s'y réunissait au moins le jour de la fête du patron, pour appeler les bénédictions du ciel sur ses membres.

Toute confrérie avait une bannière armoriée [1] qui se déployait chaque fois que la

[1] Par un édit de 1696, Louis XIV obligea toutes les corporations à prendre et à faire enregistrer l'écusson de la bannière de leur confrérie. Mais les bannières existaient depuis longtemps.

corporation assistait à une cérémonie publique.

Telle est, très sommairement résumée, l'organisation d'une corporation. On le voit, il n'y avait ni commerce, ni industrie dont l'exercice fût libre. Chaque corporation avait le monopole de la profession qu'elle représentait ; elle admettait qui elle voulait et imposait ses lois à ses membres. De ce fait, la corporation affectait le caractère d'une personne civile ; elle n'était, en effet, qu'un ensemble d'individus privés d'initiative, elle représentait l'individualisme. Et ce personnage multiple, si je puis m'exprimer ainsi, devint une force, acquit une grande somme de liberté, atteignit une influence énorme.

Ce régime d'association, surtout par sa façon de recruter les maîtres, semble peu applicable aux professions dont nous devons nous occuper, la médecine, la chirurgie et la pharmacie, et donner peu de garantie aux malades. Ces professions avaient cependant leurs corporations : elles en dépendaient même directement, sauf la médecine, dont le premier monopole était la Faculté. J'aurai l'occasion de revenir et d'insister sur ce point.

L'origine des corporations est très incertaine ; on la cherche généralement dans les collèges de l'ancienne Rome *(collegia)* et de la Gaule romaine *(corpora opificum)*. La plu-

part des auteurs qui se sont occupés de cette question prétendent que les premières associations de ce genre remonteraient à Numa Pompilius qui avait rangé toutes les professions de Rome en autant de confréries ayant chacune un patron choisi parmi les faux dieux. D'après Augustin Thierry, leur origine remonterait au *guilde*[1] scandinave. Mais il est plus simple et plus sage, à mon avis, d'admettre, selon l'opinion de Paul Lacroix, que les associations d'artisans doivent être aussi anciennes que les arts eux-mêmes.

En Allemagne, les plus anciennes corporations sont celles des tailleurs et des merciers de Hambourg (1152); celle des marchands de drap (1153) et des cordonniers (1157) de Magdebourg; celle des tisserands de Brême (1300); celle des marchands de Greifswald (1330); celle des merciers de Francfort-sur-le-Mein (1559).

Sous Henri Ier, les tisserands formaient déjà une communauté à Londres.

En 1260, les bouchers en formaient une à Bâle, où il s'en organisa une de jardiniers en 1262.

En Lombardie, ces associations apparaissent dès le xe siècle; en 943, il y avait à Ravenne un collège de pêcheurs, et les annales de cette ville mentionnent, en 953, un chef de la corporation des bouchers.

(1) Guilde : banquet à frais communs.

J'ai déjà dit qu'il existait dans la Gaule romaine des collèges d'artisans : la France devait se souvenir de ces institutions et les faire revivre. Au ve siècle, l'histoire de l'ermite Ampelius, dans la légende des saints, mentionne des conseils ou chefs des serruriers (1). En 630, Dagobert parle, dans ses ordonnances, du corps des boulangers. Dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, il est aussi question de la corporation des boulangers, et, dans un édit de Presles, de 864, il est fait mention du corps des orfèvres. Sous Philippe-Auguste, l'institution commence à se régulariser; ce roi confirme, en 1182, les statuts des bouchers, et ainsi apparaît la réglementation administrative de chaque corps d'état. Mais c'est surtout du règne de Louis IX que datent la bonne organisation des corporations et l'ère de leur développement. Saint-Louis les obligea, en effet, à faire approuver leurs statuts par l'autorité, et les soumit à certaines règles de police. C'est lui qui, en 1261, nomma Étienne Boileau (2) prévôt de la Capitale. Au XIVe siècle, elles sont à l'apogée de leur développement. Sous Henri III, elles commencèrent à être considérées comme pouvant détenir

(1) Paul Lacroix (Bibliophile Jacob), *Mœurs, usages et costumes au Moyen-Age et à l'époque de la Renaissance.* Paris, Firmin Didot frères, fils et Ce, 1873, 1 vol. in-4°, p. 296.

(2) Étienne Boileau avait rassemblé les règlements et statuts des corporations de Paris, sous le titre de : « *Le Livre*

de précieuses ressources pour les finances de l'État; jusqu'au XVIIIe siècle, nous les trouvons prospères et puissantes.

Les édits de Henri III, de décembre 1581; l'édit de Henri IV, de 1597, et un édit de Louis XIV, de mars 1673, ont jusqu'en 1776 réglementé les corporations. En février 1776, Turgot, adversaire acharné des corporations, obtint du roi le fameux édit de Versailles, qui supprima jurandes et communautés. Mais Louis Séguier plaida en leur faveur, et un nouvel édit d'août 1776 les rétablit sur des bases moins abusives et moins dangereuses. Elles végétèrent ainsi jusqu'en 1791, époque où la Révolution les supprima définitivement (1).

Dans ce mouvement social, l'Auvergne ne fut pas en retard; de nombreuses corporations y furent organisées de très bonne heure. M. Bouillet en a donné une histoire (2) qui pourra être consultée avec beaucoup d'intérêt et de profit.

A Murat, notamment, nous avions des Cor-

des Métiers. » Depping l'a édité, pour la première fois, en 1837; MM. René de Lespinasse et François Bonnardot en ont donné, en 1879, une nouvelle édition accompagnée de précieux et savants commentaires.

(1) Pour les différents édits relatifs aux communautés des arts et métiers, consulter : *Les Métiers et Corporations de la ville de Paris*, par René de Lespinasse. Paris, Imprimerie Nationale, 1886, 2 vol. in-4°, tome I, pages 1-194.

(2) J.-B. Bouillet, *Histoire des Communautés des arts et métiers de l'Auvergne.* Clermont-Ferrand, Hubler, 1857, 1 vol. in-8°.

porations de marchands, d'arts et métiers [1], de notaires, de procureurs, de médecins, de chirurgiens, d'apothicaires [2].

Me basant sur des pièces authentiques, je vais essayer de montrer ce qu'étaient les Corporations de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires de Murat; puis, profitant de la récente organisation, dans le Cantal, de Sociétés de médecins et de pharmaciens, j'examinerai si ces dernières ont par leur principe et par leur but, quelques liens de parenté avec leurs devancières; j'aurai aussi l'occasion de dire un mot de l'état actuel de la pharmacie; enfin, je terminerai en donnant une liste des personnages qui ont représenté la médecine, la chirurgie et la pharmacie à Murat, de 1630 à 1776.

Je prie M. Raymond Teissèdre de recevoir ici l'expression de mes remercîments, pour l'empressement et l'obligeance qu'il a mis à me communiquer les documents qu'il possédait sur cette matière.

MURAT, *le 2 Novembre 1895.*

E. C.

[1] Les représentants isolés ou peu nombreux de différents commerces ou métiers se réunissaient pour former une communauté d'arts et métiers.

[2] Il est très probable qu'il existait aussi une Corporation de bouchers. Le quartier que ces commerçants habitent depuis des siècles, l'origine ancienne de leur famille, l'hérédité qui règne dans leur profession, sont autant de raisons qui permettent au moins de le supposer.

LES ANCIENNES CORPORATIONS

DES

MÉDECINS, CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES

DE MURAT

(1630-1776)

I

Prolégomènes historiques. — Fondation à Murat, en 1630, d'une Confrérie de médecins, chirurgiens et apothicaires.

Il serait intéressant, au début de ces notes, d'indiquer depuis quelle époque les professions de la médecine ont eu des représentants à Murat. Malheureusement les documents font défaut pour préciser l'origine de cette ville, et, jusqu'au XIe siècle, il est impossible de suivre son histoire. Nous savons cependant que

lorsque saint Mamet l'évangélisa, vers l'an 270, Murat occupait un rang important dans le pays, qu'en l'an 1008, où commence son histoire, sa vicomté était déjà très puissante, et que vers la fin du XIe siècle un hôpital y fut fondé (1).

Certes, l'importance à cette époque, d'une localité qui n'est de nos jours qu'une petite ville, est bien relative ; mais je trouve là une preuve de son existence ancienne, et, comme dans toute agglomération de population se trouvent toujours des représentants des professions les plus utiles à la vie, je crois que l'on peut admettre que dès le Xe siècle au moins, il y avait à Murat des hommes de l'art pour soigner les habitants.

Qu'il me soit permis de rappeler ici que Murat est la ville natale de deux chirurgiens célèbres : Hugues de Chauliaguet et Pierre de Béral.

Hugues de Chauliaguet fut, en 1420, chirurgien du roi Louis XI (2).

Pierre de Béral (3) acquit de bonne heure

(1) Voir le *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*, par Deribier du Chatelet, tome IV, article *Murat*.

(2) Aigueperse, *Biographie abrégée des grands hommes d'Auvergne*. Paris et Clermont, 1850, 1 vol. in-16, p. 232.

(3) Certains auteurs — Raulhac, Aigueperse,... — le désignent sous le nom de Bérard. Il est bien établi que son nom est Béral. Nous trouverons dans cette notice d'autres Béral, chirurgiens à Murat, et qui sont très probablement de la famille de l'illustre chirurgien.

la réputation de très habile opérateur; sa renommée et son talent lui valurent d'être attaché au service de Henri IV, dont il fut le chirurgien pendant 32 ans. Comme récompense de ses cures admirables, et en considération des grands services qu'il avait rendus à son père, Louis XIII l'anoblit au mois de décembre 1625 (1).

Ces deux gloires locales avaient bien droit à une mention en tête de ce travail consacré à l'ancien Corps médical de leur berceau.

Dans la seule notice qui ait été publiée sur Murat (2), M. Paul de Chazelles, qui se complaît à nous apprendre qu'il y avait des confréries de Dames de la Miséricorde, de Pénitents de différentes couleurs, etc., ne consacre pas une seule ligne aux communautés des Arts et Métiers. A-t-il ignoré leur existence? Ou bien a-t-il jugé banal de parler du mouvement corporatif? Je l'ignore.

M. Bouillet, dans son *Histoire des communautés des Arts et Métiers de l'Auvergne*, mentionne à Murat une corporation d'apothi-

(1) De Béral portait « d'azur, à deux torches d'argent passées en sautoir, allumées de gueules, et surmontées d'une fleur de lys d'or. » (*Nobiliaire d'Auvergne*, par J.-B. Bouillet, tome I, p. 202.)

(2) Deribier du Chatelet, *loc. cit.*, tome IV.

Je dis la seule notice, car les quelques lignes ou pages que l'on lit dans Chabrol, Bouillet, etc.., ne peuvent être considérées que comme des aperçus historiques ou de voyageur

caires, et une corporation de médecins, portant la même bannière; mais il n'entre dans aucun autre détail, il ne nous fixe même pas sur l'époque de leur fondation. D'après ce même auteur, l'organisation en Auvergne des corporations de chirurgiens, ne daterait que de 1655 (1), et il n'y en aurait jamais eu à Murat.

C'est à ces renseignements que je veux ajouter quelques détails inédits.

Et d'abord, Bouillet a commis une erreur ou un oubli en ne citant pas de corporation de chirurgiens à Murat. Je dis un oubli, car il est très probable qu'il a eu connaissance de cette corporation qui était réunie à celles des apothicaires et des médecins, et dont il est fait mention chaque fois que l'on parle de ces deux dernières. D'autre part, l'organisation en Auvergne des corporations de chirurgiens est antérieure à la date de 1655.

En effet, dès 1630, Murat avait ses Corporations de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires, réunies en une seule Confrérie, *la Frérie des confrères de Mrs Saints Côme et Damien.*

En voici une preuve bien autenthique, avec l'acte de fondation :

A la plus grand gloire de Dieu et honneur de Mrs sainctz Cosme et Damian.

(1) J.-B. Bouillet, *loc. cit.*, p. 92. « Dans les provinces comme à Paris, des communautés de chirurgiens furent organisées dès 1655. »

Cy comance la frerie des confreres des susdits Sainctz chefz chrestiens de la Medecine de toute antiquité erigee dans la chapelle dediee ausditz sainctz et confreres dans lesglize collegiale Nostre dame de Murat : avec la procession a la place, Messe haulte, le tout avec musique, ainsni quil appert par y apres ; estantz bailles : honnorables homes M^res^ Francois Deboyer docteur en medecine et Guilhaume Deslandis chyrurgien ; lan mil six centz trente le vingt septiesme jour 7bre SSz. Cosme et Damian ; jusqu'au mesme vingt septiesme septambre de lan (mil) six centz trente et eng. es leus par les soubs^nes^ dans la maison de Louyze de Sistrieres le susdit jour et an.

RECODERC, DEBOYER, BÉRAL, PICHOT-FONTANGES, Marc PICHOT, JALERAND, DESLANDIS (1).

Parmi ces signataires se trouvaient trois docteurs en médecine : RECODERC, DEBOYER et PICHOT-FONTANGES ; trois chirurgiens : BÉRAL, Marc PICHOT et DESLANDIS ; un apothicaire : JALERAND.

(1) *Registre de la Confrérie des médecins, chirurgiens et apothicaires de Murat.* — Ce précieux document appartient à M. Raymond Teissèdre, qui a bien voulu m'autoriser à y puiser et à reproduire tous les traits utiles à cette étude. C'est aussi avec sa permission que j'ai fait exécuter le fac-similé ci-joint d'une délibération de ce registre.

Dans toutes les citations d'anciens textes je respecterai l'orthographe, l'accentuation et la ponctuation de l'original.

II

Relations peu sympathiques entre médecins, chirurgiens et apothicaires aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Saint Côme et Saint Damien. — Les bailes.

Ainsi, médecins, chirurgiens et apothicaires ne formaient à Murat qu'une seule confrérie.

Cette réunion paraît maintenant très rationnelle tant à cause de leur nombre restreint qu'à cause des rapports étroits qui existent entre les trois professions. Mais à l'époque où fut fondée notre Confrérie, une telle réunion était fort rare. Les médecins considéraient chirurgiens et apothicaires comme leurs inférieurs, et les dédaignaient. Ceux-ci n'avaient pas le droit de porter la robe longue ; il leur était interdit de professer et d'écrire en latin ; leurs professions étaient moins aristocratiques, car

ils travaillaient de leurs mains, et quiconque faisait œuvre manuelle ne pouvait être maître ès-arts.

On trouve un exemple frappant de ce dédain du médecin à l'égard du chirurgien et de l'apothicaire, chez le fameux Gui Patin, qui ne consacre pas une ligne à Ambroise Paré, dans ses lettres où sont cités tant de personnages insignifiants. Il appelle les chirurgiens *laquais bottés*. Quant à l'apothicaire, il le définit : *Animal fourbissimum, faciens bene partes et lucrans mirabiliter;* il dit aussi que « les apothicaires n'étaient que les valets des médecins, mais que c'étaient des maîtres valets qui doraient la pilule pour eux-mêmes et en laissaient toute l'amertume au médecin » (1).

Les rapports étaient surtout tendus, la lutte très vive, les procès nombreux, entre médecins et chirurgiens; et, à ce sujet, je rappellerai le bon mot de d'Aguesseau.

M. de la Peyronie sollicitant en faveur des chirurgiens la protection de M. le Chancelier, lui dit : « Il faut élever entre les deux Corps un mur de séparation, de façon qu'ils n'aient plus de communication ». — « Fort bien, reprit M. d'Aguesseau, mais de quel côté mettra-t-on le malade? »

(1) *Lettres de Gui Patin*, publiées par J.-H. Reveillé-Parise. Paris, J.-B. Baillière, 1846, 3 vol. in-8°, tome II, p. 328, et tome III, p. 790.

Des relations aussi peu sympathiques [1] ne favorisaient guère l'alliance des trois corporations, aussi était-il beaucoup plus fréquent de voir les chirurgiens réunis aux barbiers, et les apothicaires aux épiciers [2], tandis que les médecins ne pactisaient avec personne. C'est pourquoi j'ai cru devoir insister sur la fusion qui existait à Murat [3].

Saint Côme et saint Damien, patrons de nos confrères, n'ont pas été pris au hasard dans un calendrier, mais choisis avec soin. On peut en juger par le récit suivant que j'emprunte aux *Petits Bollandistes :*

« Saint Côme et saint Damien naquirent dans l'Arabie vers la fin du IIIe siècle, de parents nobles et vertueux... L'historien Grégoire de Tours croit qu'ils ont été jumeaux. Ils s'appliquèrent à l'étude des lettres et en particulier se rendirent très habiles dans la connaissance de la nature et de la médecine, qu'ils étudièrent en Syrie; de sorte que, leur science étant accompagnée du don des miracles, ils faisaient des cures admi-

(1) Voir : *Le brigandage de la chirurgie ou la médecine opprimée par le brigandage de la chirurgie. — Le brigandage de la pharmacie,* par Philippe Hecquet. Utrecht, 1738, 2 vol. in-12.

(2) Il en était ainsi à Paris.

(3) Cette réunion existait aussi dans plusieurs villes d'Auvergne. Voir Bouillet, *loc. cit.*

rables. Ils rendaient la vue aux aveugles, le marcher aux boiteux, l'ouïe aux sourds, l'usage des membres aux paralytiques, la liberté de l'âme et du corps aux possédés en chassant les démons, et généralement la joie, la force et la santé aux affiigés, aux languissants et aux malades; et comme ils exerçaient leur art purement par charité et pour l'amour de Dieu sans recevoir aucun salaire, les Grecs leur donnèrent le surnom d'Anargyres, c'est-à-dire sans argent.

» Les glorieux martyrs Côme et Damien souffrirent dans la ville d'Eges, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre)....

» Dans une mosaïque du VIe siècle, à Ravenne, ils sont représentés tenant un rouleau. On les peint aussi tantôt décapités, tantôt ayant entre eux deux un jeune enfant à genoux. Ils tiennent chacun une fiole. Saint Côme seul est représenté assis, tenant une espèce de boîte à médicaments; le même, tenant une flèche et une petite fiole, et près de lui saint Damien tenant les mêmes objets [1]. »

Ce choix a été tout au moins heureux, ces deux saints symbolisant en quelque sorte les professions dont ils sont les protecteurs. Et de nos jours encore, malgré les progrès de la science, les princes de l'art de guérir s'esti-

[1] *Les Petits Bollandistes*, septième édition, Bar-le-Duc, 1874, tome XI, p. 441.

meraient très heureux d'obtenir des résultats aussi merveilleux que ceux que les Petits Bollandistes attribuent aux docteurs-martyrs Côme et Damien.

Je dois ajouter que saint Côme et saint Damien étaient plus spécialement considérés comme les patrons des chirurgiens. Les médecins se plaçaient généralement sous la protection de saint Luc, et les apothicaires sous le patronage de saint Nicolas.

Les *bailes* étaient les syndics, les fonctionnaires, les administrateurs de la confrérie. Ils devaient assurer le fonctionnement régulier de l'organisation, constater les contraventions, intervenir dans les discussions, visiter les boutiques, et même faire exécuter les lois civiles parmi les membres de l'association; en un mot, ils étaient chargés de la police des corporations. C'étaient eux aussi qui encaissaient les droits dus à la confrérie et qui procédaient à l'examen des apprentis, à la réception des maîtres.

Dans notre Confrérie, ces agents, au nombre de deux, étaient simplement soumis à l'élection de leurs confrères et renouvelés tous les ans. La nomination des bailes, nous allons le constater, se trouve en effet inscrite dans un procès-verbal inséré chaque année dans le registre de la Confrérie, à la date du 27 septembre; et,

la simple lecture de la liste des médecins, chirurgiens et apothicaires [1], et de la liste des bailes montre que tous les maîtres remplissaient ces fonctions pour ainsi dire à tour de rôle.

[1] Voir cette liste, pag. 82 et suivantes.

III

La fête de saint Côme et saint Damien. — Le reinage. — La procession. — Le feu de joie. — L'assemblée générale. — Caractère religieux de la Confrérie.

Puisque j'ai parlé de procès-verbal de réunion de nos confrères, je vais, avant d'entrer dans de nouveaux détails, en donner le type le plus habituel, le plus simple, celui qui se renouvelle invariablement et presque exactement chaque année, lorsque à la réunion n'a été soulevée aucune discussion, ne s'est produit aucun incident. Les deux procès-verbaux suivants, pris au hasard et à environ un siècle d'intervalle, suffisent pour en donner le cliché :

Ce jourdhuy 27 7bre 1656 les confraires des bienheureux saincts Cosme et Damian ont nommé pour baisles de lannée 1657 Me Tristand Pichot docteur en

medecine et Me Guillaume Deslandis chirurgien lesquels ont presentement pris la somme de vingt et cinq sols que les baisles precedents deuaient à la confrairie de laquelle ils rendront conte Dieu aydant l'année prochaine 1657 en foy de ce nous sommes signes le mesme jour que dessus.

MALASSAGNE, DANTY, DESLANDIS, DULAURENS, BENOID, PICHOT, LAURENS, LAROCQUE, PELLISSIER, PICHOT (1).

Ce jourdhuy les confreres assemblés de la venerable frerie Sts Cosme et Damian ont nommé pour bayles de l'année 1723 me francois pichot docteur en medecine et pierre espace me chirurgien qui ont accepté ladite charge et promis de faire celebrer l'office diuin a la maniere accoutumée fait le 27e 7bre 1722, lesdits bayles ont eté chargés de la somme de huit deniers qu'ils ont promis de rendre et remettre en cas de besoin.

CHABANON, PICHOT, CHASTANG, PICHOT, GARDÉS, ESPASE (2).

Ces procès-verbaux, nous le verrons, sont parfois plus importants. D'ailleurs, quelle que soit leur concision, comme ils sont rédigés annuellement et à la même date, ils suffisent pour nous assurer de la vitalité et du fonctionnement de l'organisation, et ils prouvent que l'assemblée générale de la Confrérie avait lieu le 27 septembre.

Or ce jour-là était la fête de saint Côme et de saint Damien et nos confrères n'avaient

(1) et (2) *Registre de la Confrérie.*

garde d'oublier qu'ils s'étaient promis, en fondant leur association, d'honorer la mémoire de leurs patrons. Aussi, leur premier soin était-il de célébrer dignement et pieusement cette fête par une cérémonie religieuse dont je vais signaler quelques particularités.

La veille, le son des cloches (1) de la Collégiale annonçait la fête, carillon qui se renouvelait le lendemain de très bonne heure et aussi avant la messe. A cet appel les membres des trois Corporations se rendaient à l'église et prenaient place dans la chapelle de la Confrérie. Cette chapelle était décorée et illuminée avec soin; les statues de saint Côme et de saint Damien se trouvaient sur un trône, et en face, la bannière de la Confrérie (2).

(1) M. Bernet-Rollande, dans sa *Vie de Saint-Amable*, raconte, au sujet des fréries de Riom et de ce carillon, que les confrères venaient en nombre, se suspendaient aux cordes et s'en donnaient à cœur joie, non sans entretenir la vigueur de leurs bras par des cordiaux dont l'usage a donné naissance au proverbe normand : *boire à tire la Rigaud* (La Rigaud était une cloche de la cathédrale de Rouen). Il ajoute qu'en 1657 cette permission ne fut plus donnée qu'à quelques fréries parmi lesquelles celle de Saint-Côme et Saint-Damien, et qu'en 1667, pour éviter les abus, il fut décidé que les cloches ne seraient sonnées que par le sacristain.

Les corporations médicales de Murat n'ont jamais dû jouir d'un tel privilège, car, dès 1630, les comptes mentionnent les frais des carillonneurs.

(2) Cette bannière était *d'azur, à un mortier d'or, au chef d'argent, chargé d'une fleur de lys d'azur*. La planche ci-jointe en donne la reproduction exacte.

Une grand'messe avec orgues et chœurs était célébrée sur l'autel de Saint-Côme et Saint-Damien ; la musique égayait la cérémonie et lui donnait plus d'éclat. Le sermon des grandes fêtes ne manquait pas, le prédicateur prononçait habituellement le panégyrique des deux saints.

Après l'allocution avait lieu le *reinage*.

Le reinage, coutume qui est encore en vigueur dans certaines localités de la Haute-Auvergne [1], consistait en une quête pour l'entretien de la chapelle de la Confrérie, quête spéciale et mise sous une forme si originale, que le mot est peut-être impropre pour définir le reinage qui était presque une vente aux enchères. En effet, le sermon terminé, le prêtre annonçait qu'il allait procéder au reinage de Saint-Côme et Saint-Damien, et, tout comme un commissaire-priseur de nos jours, disait : « A combien le premier roi? » Aussitôt la lutte commençait, et médecins, chirurgiens et apothicaires se disputaient, à coups de sols et de livres, cette royauté de circonstance, qui était adjugée au plus fort et dernier enchérisseur. Il en était de même pour la première reine, le second roi, etc.

L'offrande était faite de bon cœur, je veux bien le croire, mais les confrères jalousaient

[1] Le reinage de Sainte-Reine, dont la chapelle est aux portes de Murat, jouit encore d'une grande réputation.

tellement ces soi-disant honneurs, que le mérite du don était atténué, il me semble, par l'amour-propre et l'orgueil qu'ils mettaient à les accaparer pour eux ou leur famille. De plus, rois et reines avaient le bénéfice de quelques privilèges honorifiques, certaines fonctions leur étaient réservées à la procession. C'est ce qui m'a fait dire que le reinage n'était pas une quête dans le sens absolu du mot.

Ce reinage, qui était régulièrement inscrit dans le registre de la Confrérie, m'a été d'une grande utilité pour établir la liste des confrères. La rédaction de ces états diffère peu, je n'en citerai qu'un exemple :

Sensuit le reinage de la frairie de Mrs Sts Cosme et Damian de lannee 1653 à 1654

PREMIER ROY

Anthoine Malassagne chirurgien fils a Me Anthoine Malassagne aduocat

PREMIÈRE REINE

Marie Deslandis fille a Me Jean Deslandis appotiquaire

SECOND ROY

Jean Jacques Benoist fils a Me Guillaume Benoist

SECONDE REINE

Catherine Teillard femme a Me Danty appotiquaire

TROISIÈME ROY

Guillaume Deslandis fils a Guillaume Deslandis chirurgien

QUATRIÈME ROY

Me Leon Salgues
Me Tristand Danty appotiquaire
Monsr Pichot medecin
Marguerite Danty fille a Me Danty appotiquaire
Catherine Danty fille a Me Danty appotiquaire
Jacques Combes jeune frere a Pierre Combes de laurens
Marguerite Ruynes
Marguerite Larocque fille a Jean Larocque chirurgien
Jean Laurens appotiquaire
Hugues Laurens fils a Durand (1).

La messe était suivie d'une procession, manifestation extérieure qui avait beaucoup d'attrait pour la population. Médecins, chirurgiens et apothicaires, revêtus du costume spécial réservé à leur profession, devaient en effet former un cortège très original, sinon très beau. Les bailes marchaient en tête, puis venait le premier roi porteur de la bannière; à la suite, les statues de saint Côme et de saint Damien placées sur une sorte de brancard, soutenues par les deuxième et troisième rois, et entourées par les autres confrères. Les reines portaient des oriflammes ou d'autres insignes, le clergé fermait la marche. Sur tout le parcours, des chants religieux ou la musique se faisaient entendre, processionnellement on

(1) *Registre de la Confrérie.*

revenait à l'église et un salut solennel clôturait la cérémonie.

Il est très probable que les confrères banquetaient ensuite, mais rien ne l'indique dans leurs comptes. Cependant le mot *frairie* (1) qui, dans le registre de notre association, est concurremment employé avec frérie, permet de le supposer, d'autant plus que c'était un usage des confréries.

Quoi qu'il en soit, le programme de la fête comprenait une réjouissance publique, *un feu de joie*. Autour du brasier venait s'égayer la jeunesse murataise; on peut même affirmer que la musette ne devait pas être absente, et que la bourrée allait bon train à Murat, le soir de Saint-Côme et Saint-Damien.

Pendant l'après-midi du 27 septembre, les trois Corporations tenaient leur séance annuelle dans la maison de l'un des membres (2).

Les bailes rendaient d'abord compte de leurs actes, établissaient les dépenses dont ils fournissaient un état qui, après vérification, était relevé dans le registre. Ces comptes n'offrent pas grand intérêt; si je reproduis le suivant c'est simplement pour justifier ce que j'ai dit de la fête, et à titre de curiosité :

Despances faicte par les bailles de l'année 1654

(1) Frairie : partie de bonne chère.

(2) Un grand nombre de procès-verbaux renferment la mention : « *Les confrères réunis dans la maison de.....* (nom d'un membre.....) »

Plus a la musique
plus a la messe
plus pour la procession
plus pour les enfans de cœur
plus pour la cire
plus pour lorguaniste
plus pour le soufleur
plus pour les carrilhonneurs
plus pour le clerc
plus pour orner la chapelle
plus pour le feu de joye
plus pour deux musiciens estranguers (1).

On procédait ensuite à l'élection des nouveaux bailes. Suivant le cas, ceux-ci recevaient des mains de leurs prédécesseurs l'argent dont ils disposaient encore, ou leur remboursaient leurs débours, ce qui était d'ailleurs relaté dans le procès-verbal, — nous l'avons remarqué en 1656 et 1722 — sinon une note spéciale, sorte de décharge ou de quittance, était ajoutée à la suite (2).

Les comptes bien réglés, la Confrérie réorganisée pour un an, chaque membre avait le droit de formuler des vœux et de faire des propositions : la discussion commençait, et avec elle le travail vraiment utile de l'association.

(1) *Registre de la Confrérie.*

(2) En 1655, par exemple, à la suite du reinage on lit : « *Les bailes susdits après auoir rendu compte se sont trouués redeuables a la confrairie de la somme de vingt et cinq sols moyennant laquelle ils sont deschargés.* »

Pour ne pas abandonner le milieu religieux où nous vivons depuis un moment, je rappellerai d'abord la décision suivante, prise en 1700 :

Les susdits confreres assembles ont desliberé que si quelquun des confreres venait a deceder de faire celebrer une messe des morts dans la chapelle de St Cosme et St Damien pour le repos de lame du defunt en foy de ce nous somes soussignes ledit jour et an.

PICHOT, CHABANON, PICHOT, DANTY, LAURENS, CHASTANG [1].

Tous ces emprunts faits aux écrits laissés par la Confrérie montrent combien était intense la vie religieuse dans nos Corporations de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires. Ce caractère religieux, loin d'être spécial à la Confrérie qui nous occupe, était la caractéristique de toutes ces associations, et de celles des grands centres aussi bien que de celles des petites localités. M. Camille Jullian s'exprime ainsi en parlant des confréries de Bordeaux aux XVIe et XVIIe siècles : « Les confréries se rattachaient à l'Eglise, comme les collèges étaient agrégés à l'Université... Ces compagnies d'artisans ont encore accentué au XVIe siècle leur caractère religieux. Le clergé les aime, les protège, surtout le clergé régu-

[1] *Registre de la Confrérie.*

lier : on leur ouvre volontiers les portes des chapelles ; c'est là qu'ils vont faire leur dévotion, célébrer leurs anniversaires et tenir leurs assemblées. Il serait fort possible que l'Église ait alors voulu se servir des confréries pour résister au luthérianisme [1]. »

[1] Camille Jullian, *Histoire de Bordeaux*. Bordeaux, Féret, 1895, 1 gr. vol. in-4°, p. 435 et 436.

IV

Discussion des intérêts professionnels. — Délibérations de 1656, 1657, 1664. — But utilitaire des trois Corporations.

Ce caractère religieux, essentiel, il faut le reconnaître, n'était cependant pas exclusif, et si les comptes rendus des séances de la Confrérie sont généralement courts et anodins, à l'occasion ils deviendront plus explicites et en diront assez pour nous convaincre que les membres de nos trois Corporations savaient oublier prières et chapelets pour s'occuper très sérieusement des intérêts de leurs professions.

C'est qu'en effet les discussions professionnelles faisaient partie de l'ordre du jour des séances.

Ces discussions devenaient parfois très

délicates, grâce à la réunion en une même confrérie de trois professions habituellement en rapport, mais dont l'exercice était encore moins bien défini que de nos jours. Il faut l'avouer, la tâche de la Confrérie était dans ce cas très difficile : médecins, chirurgiens et apothicaires en discorde devaient entre eux prendre de sages décisions pour rétablir l'entente. Tel était cependant le problème que notre Confrérie résolvait en juge impartial et émérite. La délibération suivante, qui date de 1656, nous en fournit un exemple :

A esté conuenu entre nous confraires pour les bien des malades et honneur desdistes confrairies que les medecins ne pourront se mesler que des ordonnances que les indications des maladies exigeront lesqueles ils déposeront entre les mains des appotiquaires pour estre executées et ensuitte que les appotiquaires ne sentremetront point a la cure des playes des saignées ou autres opérations qui regardent directement lexercice du chirurgien, comme aussi les chirurgiens ne se doivent ingerer a faire lauements medecines ou autres compositions quy concernent la pharmacie et ainsi tous ont promis et juré sur la foy quils ont promise aux bienheureux saincts Cosme et Damian de ne se mesler chascun que de leur office a quoy leur profession les oblige seulement en foy de quoy ils ont signé ce 27 7bre 1656.

De plus ils ont trouué bon pour pouruoir à l'ornement de la chapelle et auoir un petit et honneste fonds pour reparer lad. chapelle ont tous approuué estre necessaire que les nouueaux aduenus dans quelqune des professions de la medecine baillent chascun cer-

taine somme telle que les baisles ou autres confraires aduiseront, hors mis quils se trouuassent estre fils de maistre.

MALASSAGNE, DANTY, DESLANDIS, PICHOT, DULAURENS, BENOID, PICHOT, LAROCQUE, LAURENS, PELLISSIER (1).

Cette décision n'obtint peut-être pas tous les effets désirés, car dans la séance du 27 septembre suivant 1657, l'Assemblée confirme la délibération de 1656, et, pour lui donner plus de valeur et en rendre l'application obligatoire, décide d'en faire donner sentence par le juge royal :

Le mesme jour les confreres assembles ont continué Me Tristand Pichot medecin et Me Guillaume Deslandis chirurgien baisles de la confrairie des bienheureux sainctz Cosme et Damian et tous dun commun accord ont consenty de nouueau a la deliberation quy fust faiste le 27 7bre de l'an 1656 par laquelle est resolu que les medecins chirurgiens et appotiquaires ne se pourront chascun mesler que de leur charge, ny singerer lun sur la vacation de lautre et ont permis ausd. baisles de faire donner une sentence par le juge de ceste ville sur cest effect asfin dempescher les abus quy se sont commis iusques a present et pour ce ont promis de contribuer aux fraix quy se fairont pour ce subir et en leur donnant aduis de ce quils despenceront, comme aussi ont resolu de maintenir le fin de la derniere deliberation quy porte que les nouueaux aduenus a la vacation auant de leuer boutique ou entrer en exercice de la charge, payeront la somme

(1) *Registre de la Confrérie.*

que la frairie aduisera pour la reparation de la chappelle exceptes ceux quy seront fils de maistre et ont signé tous ce dessus comme telle estant leur volonte.

La frairie sest trouuée reliquataire a Me Pichot medecin et baisle lannée 1657 de la somme de sept liures dix huit sols.

PICHOT, MALASSAGNE, DANTY, DULAURENS, DESLANDIS, LAROCQUE, BENOID, PICHOT, PELLISSIER, DESLANDIS [1].

Fixer par un règlement précis les droits de chaque profession, était certes le moyen le plus sûr d'éviter tout tiraillement, tout désaccord. L'entente seule permet, en effet, à une collectivité d'unir ses efforts pour travailler à une œuvre utile à chacun.

Dans notre Confrérie, les décisions de 1656 et 1657 eurent pour premier résultat l'accord entre médecins, chirurgiens et apothicaires. De cette entente résultèrent d'importantes délibérations, nous pouvons en juger par celle du 27 septembre 1664 :

Et le 27 Septembre (1664) jour des St Cosme et St Damian dud an estant assembles les confreres en la maison de Me Tristand Pichot docteur en medecine baisle et Gerauld Pichot Me chirurgien aussi baisle assistes des autres confreres de lad frairye.

A este desliberé par yceulx que vu que l'exxersisse de la medecine a esté faict avec sy grande probitte et reputtation par toutes les prouinçes circonuoizines Craignant quele ne se peult avilhir et tomber dans un mepris dycelle a cause de lignoranse quy sy pourroist

[1] *Registre de la Confrérie.*

introduire par la multitude de beaucoup de personnes qui soubz pretexte de se dire medecins, chirurgiens ou apothicaires sans pourtant justiffier de lettres de chancellerie des Uniuersittes de france ou bacqualaureat necessaires aux medecin et pour ce quy conserne la pharmasie et chirurgie les prettandans sy voulant introduire dans lad. frairye ayant de mesme a justiffier de lettres de leur contract d'apprentissaige des villes ou il lon faict quictance a apuid de leur contract lettres du lieutenant des prouince dun matriculle et pieces necessaires pour empecher que le public ne soit fraudé a quoy satisfaisant pas deuant les sieurs de lad. frairye ils seront obligers a donner la somme de deux cents liures exeptes les fils de maistres pour la repparation de la chapelle et pour empecher labus quy se glisse dans lad. ville au grand destrimant du public y sera presente Requette a monsieur le juge de la presente ville tendant a se quy luy plaise dapointer la requette par nous presentee y deduisant les poincts sy dessus nommés et aussi y sera prye par la mesme Requette de faire desfances a tous regretiers et regrettieres ou autres quy singerent a vendre et desbitter des marchandises a eulx incognues dont le public est trompe nestant de leur cognaissance comme semen contra sucre rozat unguen emplastres et autres chozes soulz payne de trente liures damande ou aultre par luy aduisee

PICHOT, PICHOT, MALASSAGNE, DESLANDIS, PICHOT, DESLANDIS, LAROCQUE, BENOID, DULAURENS, PICHOT, DANTY, USSEL, BERAL, PAUTARD, DESLANDIS, PELLISSIER, SALGUES [1].

A la suite de cette séance, requête fut présentée au juge royal de la ville de Murat.

[1] *Registre de Confrérie.* — Voir page 48 le fac-similé de cette délibération.

Celui-ci approuva les desiderata de la Confrérie, et, le 22 octobre 1664, rendit leur délibération officielle en la transformant en une ordonnance dont j'extrais les passages suivants :

. . . . . .

. . . . . .

Nous auons faict desfances a touttes personnes quy ne sont originaires et natif de ceste ville de sintroduire en ycelle pour professer la medecine quil ne fasse apparoir deliurer lettres de doctorat licence ou bacaloreat en Uniuersité francaize et deleuer boutique pour exercer la chirurgie ou pharmacie ou en chambre particuliere quils ne justifient du contrat d'aprantissaige en une bonne ville et de la quittance dycelluy et quils ne payent prealablement la somme de cent liures pour la reparation de la chapelle ou autres et les habitans delad. ville ne paieront que la somme de quinze liures excepté les fils des maistres quy en seront exempt a peyne contre les contreuenant de deux cents liures damande comme aussi faisons desfances a tous marchands regrettiers de vandre et desbitter du semen contra sucre rozat ou semblables drogues ongans ou emplatres quils nayent esté verisfies et recognus par lesds. bailles de lad. frairie a payne de vingt liures damande et sera la presante ordonnance enregistree au greffe pour y auoir recours quand bezoing sera. faict en la chambre du conseil le vingt deux octobre mil six cent soixante quatre et signé de Sistrieres.

. . . . . .

. . . . . (1).

(1) *Registre de la Confrérie.* — Cette ordonnance est insérée à la suite du procès-verbal de 1664.

De telles décisions montrent combien nos confrères prenaient au sérieux la garde des intérêts de leur art. Solidarité entre les membres, concurrence loyale, garantie pour le client, voilà vers quoi tendaient tous leurs efforts. Je ne m'aventurerais donc point en disant que le caractère religieux de notre Confrérie n'était pas exclusif, et il m'est permis d'ajouter maintenant que son but était :

« 1° De défendre dans la ville les intérêts généraux de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, et de concourir au maintien du niveau moral et scientifique de ces professions;

» 2° De protéger les sociétaires contre les empiètements des professions étrangères;

» 3° De leur donner aide et assistance [1]. »

Mais c'est aussi le but de nos syndicats actuels. Ce sont même les expressions textuelles du Syndicat des pharmaciens du Cantal, constitué le 4 septembre 1894; et j'ai à dessein employé ces termes voulant mieux montrer l'identité du but de nos anciennes corporations et de nos associations modernes.

[1] *Statuts de la Société des pharmaciens du Cantal. (Syndicat des pharmaciens du Cantal.)*

Lève par la Mesme Requeste de faire
Lesdits Autres et tous regretiers et ingrettiers
et autres qui seroient et seront
Desquelles des marchandises acheptes frauduleu
dont le public est trompé restan
de leur cognoissance comme seuls
Contra sicut rogat Vigulen Amplatted
et autres choses soubz peyne de tout
Lieux damande ou autre par Luy
a dressées

Pichot Malassaône
Pierre Les Landis
Deglandis
Larouque Hendro
Dulaurens Pichot
Santy Vibel Berail
Pautard Des Landes
Cellisier Bauquet

Justiffier de Lettres de Chancellerie des
Vniuersittes de France ou bacquelauriat
necessaires aux Medecin Chirurgien pour ce qui
Conserne la pharmacie et chirurgie
Les prettendans et voulans Introduire
dans Ladt. Graisye ayant de Mesme
ce Justiffier de Lettres de leur Contract
d'affortiffaige et Villes ou ils Lon
faict quietance ensuiud de leur
Contract Lettres du Lieutenant de
prouince dudt. Matricules et priues
necessaires pour empescher que le
public ne soit frauddé a quoy
satiffaisant pas devant les Sieurs
de Ladt. Graisye ils seront obligiez
de Donner La Jouissance de deux Lits
Lieux exceptes Les filz de Maitres
pour La Reffaccation de La Chapelle
et pour empescher Labus qui se
glisse dans Ladt. Ville au grand
Dytrimen du public y seroit present
Requiert Monsieur Le Juge de la
present Ville Fredante a ce que Luy
Plaise daporter La requeste par nous
presentee y deduisant Les poincts et
Articles nommez et de Lautre y sera

Extrait du registre de la Confrérie des Médecins, Chirurgiens et Apothicaires de Murat.

Délibération du 27 septembre 1664 (Fac-similé).

Et Le 27.e Septembre Jour de S.t
Cosme et S.t Damian aud. an estant
assemblez Les Confrerez en La maison
de M.e tristand prichot docteur en
Medecine baille et tirauld prichot
M.e Chirurgien aussy baille assistez
des autres Confrerez de lad. Chirurgie

a Est Deliberé par Jceulx que Vu
Que Lexercice de La medecine Est
fait avec Si Grande probitte et
Reputation par toutes Les provinces
Reconnoissant Cirurgiens quelle ne
se peult exercer et tumber dans
vn Mepris dicelle a Cause de Lignorance
qui Si pourroist introduire par
La Multitude de beaucoup de
personnes qui soubz pretexte de
Se dire Medecins Chirurgiens
et Apothicaires sans pouvoir

V

Corporations et syndicats. — Décrets de la Révolution relatifs à l'abolition de toutes espèces d'associations professionnelles. — Caractéristique de ces associations anciennes ou modernes. — De leur nécessité naissent les syndicats.

Ce rapprochement m'expose aux fureurs des adversaires du système corporatif, et d'aucuns pourront prétendre que c'est folie d'établir un parallèle entre les syndicats, création essentiellement démocratique, et les corporations, sociétés fermées, exclusives, héréditaires. Je n'ai pas cependant la moindre intention de me faire l'apologiste des corporations. Les défendre sans autorité ne serait que prétentieux : mon inexpérience ne pourrait que faire tache à côté des remarquables

plaidoiries des défenseurs ou des détracteurs de ces institutions.

D'autre part, je suis loin de les admirer sans réserve. A mon humble avis elles étaient anti-libérales, nuisaient au développement du commerce, au progrès de l'industrie; et je suis écœuré chaque fois que je songe aux privilèges héréditaires dont bénéficiaient les fils de maîtres, tandis que, dans le but unique de restreindre le nombre des associés, des conditions très difficiles et souvent absurdes entouraient l'admission des vulgaires aspirants.

Voilà bien ce me semble quelques griefs? Aussi je considère que la Révolution, dans son balayage des anciennes institutions, ne devait point oublier les corporations.

Après cet aveu on ne pourra plus me taxer de partialité. Mais voyons ce qu'a fait la Révolution.

Dans ses séances du 2 au 17 mars 1791, l'Assemblée nationale élabore le décret portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes, et établit les patentes; du 20 au 27 avril de la même année, elle s'occupe du décret relatif au remboursement des maîtrises et des jurandes; enfin, dans la séance du 14 juin 1791, l'Assemblée décrète les articles suivants proposés par M. Chapelier :

« 1° L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens, de même état et

profession, étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

» 2° Les citoyens de même état et profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président, ni de secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

» 3° Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

» 4° Si contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations, accompagnées ou non

de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles [1]. »

Ainsi, la Révolution a jugé que les corporations constituaient une plaie sociale, car elles reposaient sur un principe antilibéral. Réviser ces associations ou les rétablir sous de nouvelles formes lui parut insuffisant; elle crut qu'il n'y avait qu'un moyen de se débarrasser du microbe infectieux : anéantir l'œuvre entière. Et dès lors elle supprima tout en bloc.

Correspondent-elles aux vœux de l'Assemblée nationale, nos compagnies d'agents de change, de commissaires-priseurs; nos chambres de notaires, d'huissiers; nos corporations d'avoués, etc...? Certes non! et toutes ces institutions font revivre pleinement sur la fin du XIXe siècle, et, tandis que l'on célèbre les anniversaires des réformes révolutionnaires, elles font revivre, dis-je, les plus beaux jours des corporations du Moyen-Age.

Sont-ils l'œuvre de la Révolution, ces syndicats de médecins qui décident que leurs membres n'accorderont leurs secours qu'à un prix fixé par l'Assemblée? et ces syndicats de pharmaciens qui élaborent des tarifs au-des-

[1] *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome VIII, p. 662.

sous desquels défense formelle est faite de délivrer des médicaments, sous peine pour les délinquants d'être mis à l'index? La réponse est assez claire dans l'article 4 du décret du 14 juin 1791. Non, ces associations ne doivent point chercher leur origine dans les principes révolutionnaires. Elles sont un terrain tout ensemencé où se développe très bien le microbe antilibéral. Y deviendra-t-il aussi virulent que dans les corporations? L'avenir nous l'apprendra.

Oui, les associations modernes de travailleurs elles-mêmes, en luttant en faveur de certaines libertés, luttent aussi contre d'autres : les syndicats de patrons luttent contre les ouvriers et réciproquement; les syndicats professionnels luttent contre les non-syndiqués et contre les clients; les clients se syndiqueront peut-être un jour pour lutter contre les syndicats professionnels.

La caractéristique de toutes les compagnies d'artisans, aussi bien anciennes que modernes, est l'antilibéralisme. C'est ce qu'avait si bien compris la Révolution lorsqu'elle les supprima d'une façon absolue. Et si à l'encontre des décrets de l'Assemblée nationale, nous formons maintenant des syndicats, c'est qu'ils correspondent à un besoin de notre Société. L'initiative combat l'initiave; et l'individualisme qui est une force, je le veux bien, est

encore une force trop faible, il a besoin d'un soutien qu'il trouve dans l'association.

Ainsi, les syndicats luttent pour la vie au XIXe siècle, de même que les corporations luttaient pour la vie au Moyen-Age. Que les syndicats soient plus parfaits, je l'admets, car je ne considère pas le progrès comme un mythe; mais n'empêche que ces deux institutions ont des qualités et des défauts communs. Seul un parti pris pourrait empêcher de reconnaître le degré de parenté qui les unit.

A ces intransigeants, je leur indiquerai la ligne de conduite tracée par M. M.-L. Tisserand, justement à propos des corporations et des syndicats : « Il appartient à un siècle chercheur et réfléchi, qui a l'habitude et le goût des études comparées, de faire, entre l'un et l'autre régime, d'utiles rapprochements. Le temps n'est plus où l'on proscrivait en masse et sans jugement les institutions d'un autre âge. A ces condamnations systématiques a succédé un éclectisme judicieux qui prend son bien où il le trouve, et qui transforme peu à peu, par la puissance d'assimilation dont il est doué, les choses contingentes, les idées relatives, les institutions temporaires, en vérité permanente et en justice absolue. Les pouvoirs publics, saisis de ces questions, les résoudront dans un sens à la fois protecteur et libéral, et déjà divers projets de loi sur les syndicats témoi-

gnent du retour des esprits vers les idées d'association, contre lesquelles on avait trop vivement réagi [1]. »

Depuis que ces lignes ont été écrites (1879), l'idée a encore fait du chemin. Aujourd'hui, les questions d'associations, intimement liées à la résolution du problème social, sont celles qui passionnent le plus. Et si certains prétendent que la question sociale, telle qu'elle est posée, est une énigme impossible à résoudre, d'autres moins sceptiques espèrent trouver la solution de ce problème dans un régime d'association ouvrière en rapport avec les exigences et les besoins de la Société.

Quoi qu'il en soit, le mouvement est donné, et, le fonctionnarisme mis à part, il n'est pas de profession qui ne se soit syndiquée. Quelques sociétés ou syndicats ont même adopté une bannière; d'autres arborent simplement un insigne distinctif, une cocarde...

Serait-il juste, cependant, d'accuser tous ces braves gens de vouloir faire revivre l'ancien régime?

Si nous tous, Français, nous nous réunissons autour de notre drapeau tricolore, si nous l'aimons ce morceau de chiffon qui représente la Patrie; si chaque soldat d'un

[1] René de Lespinasse et François Bonnardot, *Le Livre des Métiers d'Etienne Boileau*. Paris, Imprimerie Nationale, 1879, 1 vol. in-4°, avant-propos, p. XV.

même régiment se cramponne aussi à son drapeau ; n'est-il pas tout aussi naturel, tout aussi juste, tout aussi beau, que les travailleurs de la même profession et du même pays, se réunissent autour de la même bannière qui représente, pour eux, le travail, l'honnêteté et la petite patrie ?

Non, rapprocher les syndicats des corporations — surtout par leurs qualités — n'est pas faire preuve de réaction. C'est ce que j'ai tenu à expliquer, et je prie le lecteur d'excuser la longue parenthèse qui en a résulté. Ces considérations générales s'appliquent, d'ailleurs, à notre sujet quelque restreint qu'il soit.

Mais revenons à notre Confrérie.

VI

Parallèle entre les Corporations et les Syndicats des professions médicales. — Travaux des Corporations d'apothicaires. — Résultat de ces travaux.

J'ai avancé que le but utilitaire de nos Corporations de médecins, chirurgiens et apothicaires de Murat était le même que celui des sociétés contemporaines correspondantes. Il me sera facile de le prouver. Pour ce faire, j'établirai mon raisonnement sur la pharmacie.

Je fais ce choix, car l'analogie doit être d'autant plus intéressante que la profession a subi des transformations et des améliorations plus nombreuses.

Or, la pharmacie, libre jusqu'en 1776, justement pendant l'existence des corporations, n'était régie par d'autres règlements que ceux de ce système d'association ; depuis, elle est

soumise à une réglementation toute différente, les pharmaciens n'étant nommés que par le Collège de pharmacie d'abord, puis par les Écoles ou Facultés.

La médecine, au contraire, était au XVIIe et au XVIIIe siècle ce qu'elle est au XIXe, — je ne parle ici, bien entendu, qu'au point de vue de l'exercice de la profession, — elle n'était point libre, la Faculté seule pouvait créer des docteurs. Les sociétés de médecins n'étaient pas, par conséquent, de véritables corporations, mais de simples associations confraternelles.

Quant aux chirurgiens, ils constituaient bien une corporation, mais aujourd'hui la médecine et la chirurgie sont deux sœurs étroitement unies. Actuellement, tout chirurgien est docteur en médecine; ce n'est qu'après l'obtention du diplôme que les docteurs se spécialisent suivant leurs goûts, et il n'existe de vraie distinction entre le médecin et le chirurgien que dans les Hôpitaux et les Facultés. Les sociétés modernes de chirurgiens ont un but exclusivement scientifique, et ne sont en rien comparables aux corporations.

Examinons donc les vœux de la Corporation des apothicaires de Murat, et ceux des Syndicats de pharmaciens.

Que demandaient nos apothicaires, au XVIIe siècle? Ils demandaient simplement à l'autorité publique de veiller à la santé de la popu-

lation, et de les protéger eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions. Or, en fait de remèdes, les hommes absolument spéciaux, étant seuls experts, cette protection devait profiter surtout à la Société.

De là, les délibérations que nous avons vues et qui tendent toutes, à ce que l'on ne laisse exercer la pharmacie qu'à des individus ayant fait leur apprentissage, passé leurs examens et fait leur chef-d'œuvre, c'est-à-dire à des hommes instruits, responsables, offrant des garanties aux malades ; et toujours dans les mêmes idées, ils demandaient que l'on interdise aux épiciers, regrattiers et autres de vendre des médicaments.

J'ajouterai qu'ils protestaient contre la concurrence déloyale que leur faisaient les communautés religieuses. Je n'ai cependant aucun écrit de notre Confrérie pour le prouver, mais je ne risque point d'être démenti. Cette concurrence est, Dieu merci, assez connue, et les vases de pharmacies, les mortiers anciens trouvés dans presque toutes ces communautés, indiquent assez que l'on y tripotait les drogues.

Une plainte des maîtres apothicaires de Bordeaux, nous donnera une idée de cet exercice illégal de la pharmacie ; je l'emprunte à M. Camille Jullian : « Ils ont peine à vivre, parce qu'il y a une douzaine de boutiques de pharmacie dans les couvents des moines, qui

font presque tout, méprisant toutes les défenses qui leur sont faites à ce sujet, tant par l'Église que par le Roi et ses Parlements. Rien ne peut arrêter l'avidité de l'esprit monacal, point de bornes qu'ils ne franchissent dès qu'il s'agit d'amasser de l'argent : il ne reste donc plus aux maîtres apothicaires, pour récompenser leurs veilles et leurs travaux, que le privilège de payer les impôts et mourir de faim (1). »

Ces faits s'appliquaient à toutes les maisons religieuses de cette époque, et je puis encore invoquer le témoignage de Fléchier qui raconte que les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Clermont pratiquaient les opérations chirurgicales, vendaient des remèdes, des spécifiques, et qu'elles avaient une boutique aussi bien fournie qu'aucune boutique d'apothicaire de Paris (2).

Tout cela revient à dire, que notre Corporation demandait que l'on réservât exclusivement à ses membres la vente des médicaments et des drogues.

Pour obtenir ce résultat, elle a travaillé avec acharnement et est sortie victorieuse de la lutte. Ce sont bien, en effet, ses idées qui ont triomphé, lorsque la pharmacie a été déclarée non libre, et dans cette grande et utile

(1) Camille Jullian, *Histoire de Bordeaux*, p. 613.

(2) *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne en 1665*. Paris, Hachette, 1862, 1 vol. in-8°, p. 100 et 101.

transformation, elle est en droit de revendiquer sa petite part.

Mais dès lors, notre Corporation aura vécu et n'appartiendra plus qu'à l'histoire. L'apothicaire lui-même disparaîtra pour céder la place au pharmacien (1) à qui la loi du 21 germinal an XI donnera indépendance et liberté (2).

(1) Il ne faudrait pas croire que le mot *pharmacien* ait été créé à ce moment et pour le besoin de la cause. Pendant le XVIIIe siècle et même au XVIIe, on le trouve dans des ordonnances et dans quelques livres.

(2) Je me permets de signaler aux lecteurs qui voudraient avoir des renseignements sur les conditions sociales des apothicaires, une étude très documentée mais peu connue de M. E. Grave : *État de la Pharmacie en France avant la loi du 21 germinal an XI.* Mantes, 1879, 1 vol. in-8.

VII

Parallèle... (*suite*). — Travaux des Syndicats pharmaceutiques. — Inefficacité de l'inspection actuelle des pharmacies. — Pharmacies des communautés religieuses. — Encombrement de la profession. — Suppression des pharmaciens de 2e classe.

Le niveau des études pour le pharmacien a été successivement élevé. On est arrivé à lui demander, à l'entrée de la carrière, les connaissances les plus diverses. N'exige-t-on pas aujourd'hui qu'il soit d'abord bachelier, qu'il fasse ensuite trois années d'études pratiques suivies de trois années d'études théoriques, qu'il coure l'aléa de trois examens de fin d'année ou semestriels et de quatre examens définitifs? Mais en revanche, on lui délivre un titre, un diplôme qui lui confère, et à lui seul, le droit de préparer et de vendre des remèdes.

Muni de ce parchemin, il peut exercer son art, et, à son gré, faire partie des sociétés, des syndicats de pharmaciens organisés dans sa région. C'est du moins pour lui l'occasion de faire tous les ans un bon dîner et de se mettre en relation avec ses collègues. Peut-être aussi sera-t-il appelé à y défendre ses intérêts, à demander que le syndicat le protège, son diplôme n'étant plus une arme suffisante.

Voyons maintenant le résultat des travaux, les vœux émis par le Syndicat des pharmaciens du Cantal; je puis même généraliser, et dire par tous les Syndicats des pharmaciens de France, car ces vœux sont partout les mêmes.

Eh bien! cela semble extraordinaire, mais malgré les droits que la Faculté a conférés à leurs membres, ces Syndicats demandent encore que la vente des médicaments soit exclusivement réservée aux pharmaciens, et cette plainte fait l'objet de toutes leurs réunions.

Lisez les comptes rendus de ces réunions, lisez les feuilles périodiques que publient certains Syndicats, et vous verrez qu'ils luttent contre les épiciers, les liquoristes, etc..., qui étalent à leurs vitrines, aux yeux de la police, des vins médicinaux, des purgatifs, etc...; qu'ils luttent contre les communautés religieuses qui, dans certaines régions, notamment en Auvergne, leur font une concurrence effrénée;

qu'ils luttent contre les confrères peu consciencieux qui, n'ayant de la profession que le titre, ne voient dans la pharmacie qu'un commerce, transforment l'officine en une halle, vendent à des prix dérisoires des médicaments de qualité inférieure et par conséquent inactifs, déroutent ainsi le médecin dans son diagnostic, nuisent aux malades, et empêchent leur voisin, pharmacien véritable, de gagner loyalement sa vie; vous verrez enfin qu'ils luttent contre le nombre formidable des pharmaciens de 2e classe, beaucoup plus nombreux que ceux de 1re classe, et qu'ils demandent leur suppression, ou, si vous le préférez, l'unification des diplômes.

On peut, à la rigueur, objecter que les inspecteurs en pharmacie sont là pour sévir et interdire l'exercice illégal de la profession, et aussi pour surveiller la bonne qualité des drogues. Virtuellement, c'est vrai. Mais qu'est-elle en réalité, que peut-elle être cette inspection faite, une fois par an, par deux docteurs et un pharmacien, dans le ressort, souvent même dans la localité où ils exercent, et sans autre rétribution que leurs frais de déplacement?

Chez un épicier pris en flagrant délit, un des docteurs demandera un peu d'indulgence, car il est le médecin de la famille; l'autre docteur implorera grâce pour un confiseur qui vend des pastilles de santonine, parce que le

matin il a accouché la femme de cet industriel; chez un troisième, le pharmacien tiendra à montrer sa bonne grâce; et chez les pauvres diables qui n'ont pas de relation avec MM. les Inspecteurs, la conscience de ceux-ci interviendra : il serait en effet malhonnête de verbaliser contre eux, tandis que l'on en a absous tant d'autres. Inutile d'insister sur le cas où le pharmacien est appelé à saisir les produits qu'il a lui-même vendus et en connaissance de cause. Enfin, dans les officines, l'inspection consiste le plus souvent à boire un bon verre de quinquina, à la santé de la profession. Peut-on se dévorer entre docteurs et pharmaciens du même pays?

Nombreuses sont encore les critiques que provoque cette inspection. Est-il admissible, par exemple, qu'un pharmacien de 2me classe inspecte un pharmacien de 1re classe? D'autre part, dans les petites localités où ne se trouvent que deux ou trois pharmaciens, souvent mal ensemble pour des raisons de boutique, de politique ou autres, n'y a-t-il pas à craindre que l'un d'eux étant inspecteur, sa visite chez ses concurrents ne soit aussi inquisitoire et vexatoire que celles des bailes des confréries? Je le sais, dans ce cas, le pharmacien ne se présente pas chez ses confrères; mais alors l'inspection est encore une fois réduite à néant.

Ainsi s'explique le maintien du *statu quo*,

résultat de rapports vagues faits sur d'inutiles et absurdes inspections.

Quant aux pharmacies des communautés religieuses, aux *pharmacies de Sœurs,* pour employer l'expression courante, on dresse bien quelquefois procès-verbal contre elles; mais Mesdames les Religieuses ne s'en émotionnent guère, elles savent qu'elles sont soutenues en haut lieu, font intervenir un protecteur puissant, et les réclamations soigneusement conservées à la préfecture y attendent celles des années suivantes. D'autre part, ces dames savent employer des moyens ingénieux. Je connais un gros canton d'Auvergne où les Sœurs ont tout simplement mis le couteau à la gorge du pharmacien qui les traquait, ou, si vous le préférez, lui ont posé la question de confiance : « Nous savons très bien, lui ont-elles dit, que vous avez le droit de faire fermer notre pharmacie; cependant ne nous tracassez pas et nous vous servirons annuellement une somme de ..... francs. Si vous vous obstinez à nous tourmenter, nous prendrons un gérant. » Et le pharmacien, pris entre deux feux, redoutant d'un côté de s'engager dans un procès, et craignant aussi que le gérant ne lui nuise encore davantage, accepta l'offre de ces dames.

La situation faite au Corps pharmaceutique, par les agissements mercantiles de certains membres, n'est pas moins grave; mais je me

plais à le reconnaître, le Syndicat des pharmaciens du Cantal n'a pas eu et n'aura pas, je l'espère, à constater et à déplorer chez ses membres, cet oubli des devoirs professionnels. Toutefois, il doit, dans l'intérêt général, réagir contre ces tendances, et, comme le comportent ses statuts, concourir au maintien du niveau moral et scientifique de la pharmacie.

Si, par une réclame et une concurrence ignobles, certains pharmaciens jettent ainsi le discrédit sur leur profession, ce n'est pas certainement par pur plaisir; et si l'on recherche les causes de cet état critique, on arrive à se dire : ou bien il n'y a pas assez de malades, ou bien il y a trop de pharmaciens. L'absurdité de la première allégation est évidente; il y a malheureusement trop de malades, mais il y a aussi pléthore de pharmaciens, et ainsi se pose la question de la suppression des pharmaciens de 2e classe.

Je me hâte de le dire, cette réforme dans la législation pharmaceutique ne doit pas être envisagée comme une mesure désobligeante et vexatoire prise à l'égard des titulaires du diplôme de 2e classe. Pour ma part, je serais désolé si, en m'en faisant l'écho, j'enlevais quoi que ce soit à leur mérite et à leur science. J'en connais beaucoup, en effet, qui tiennent leur officine aussi bien que les meilleurs pharmaciens de 1re classe.

Mais il est un fait indiscutable, c'est que cette distinction de 1re et de 2e classe laisse supposer un certain degré d'instruction, et par conséquent un degré inférieur pour la 2e classe. Or, y a-t-il une seule raison pour souffrir la médiocrité dans une profession telle que la pharmacie? Y a-t-il, oui ou non, des médicaments de 1re et de 2e classe? Enfin, l'humanité reconnaît-elle des malades de 1re et de 2e classe?

On pourra prétendre que le diplôme de pharmacien de 2e classe a été créé dans un but philanthropique, pour faciliter l'accès de la carrière afin que les campagnes aient leur pharmacien. Je ne sache pas cependant que ce résultat ait été jamais atteint, et il suffit de consulter les statistiques pour acquérir la certitude que c'est dans les grandes villes que pullulent les pharmaciens de 2e classe (1).

De plus, cette graduation dans les diplômes n'implique pas une différence de droits, ne marque pas certaines prérogatives; et il est vraiment curieux de constater que les privilèges des pharmaciens de 1re classe sont tous d'ordre négatif. En effet, au lieu de commencer ses études après la quatrième, il doit faire ses humanités et passer un baccalauréat;

(1) A Bordeaux, par exemple, sur 148 officines, 42 sont tenues par des pharmaciens de 1re classe, et 106 par des pharmaciens de 2e classe. (Blarez.)

durant ces études, il verse à l'État 210 francs de plus et passe un examen supplémentaire; enfin, arrivé au but, il se trouve l'égal sinon l'inférieur de son concurrent de 2e classe. Et il ne faut pas voir un privilège réel dans le droit qu'il a de s'installer où bon lui semble, puisque moyennant finances et un examen, — or quel examen ! — le pharmacien de 2e classe peut en faire autant. Il n'est même pas rare que ce dernier trouve dans cette obligation une arme contre le pharmacien de 1re classe, et qu'il profite de cet examen obligatoire pour se faire de la réclame, pour se donner comme *bi-diplômé*. Certes, deux fois pharmacien de 2e classe doit paraître, aux yeux du vulgaire, bien plus beau qu'une seule fois pharmacien de 1re classe !

Ce fait, que deux individus munis d'un diplôme différent, puissent s'installer dans la même rue, en face l'un de l'autre, jouissent des mêmes droits, aient les mêmes privilèges, malgré, je le répète, le diplôme différent qui leur a été délivré, constitue une illégalité flagrante, une concurrence déloyale, protégée néanmoins par nos lois.

Ce n'est point cependant que les pharmaciens redoutent la concurrence, et comme le disait M. Bussy en 1863 : « La concurrence, ils l'appellent de tous leurs vœux, les écoles sont ouvertes à tous ceux qui désirent y puiser

les connaissances indispensables à la profession, et dans la pratique la seule chose qu'ils demandent à leurs concurrents de quelque nom et de quelque habit qu'ils se couvrent, c'est qu'ils se soumettent à la loi commune, c'est qu'on exige d'eux les mêmes preuves de savoir et de capacité que d'eux-mêmes » (1).

Situation anormale faite au pharmacien de 1re classe, encombrement de la pharmacie, déconsidération qui pèse sur la profession, sont autant d'arguments qui plaident en faveur de la suppression des pharmaciens de 2e classe. Il n'est que temps que l'on rende plus difficile l'accès de cette profession, et tout le monde n'a qu'à gagner à l'unification des diplômes.

Il faut cependant reconnaître que nos Assemblées parlementaires ne se sont pas complètement désintéressées des *desiderata* du Corps pharmaceutique ; et en ce qui concerne l'unification des diplômes, les projets de loi, sur l'exercice de la pharmacie, adoptés par la Chambre des députés, le 30 juin 1893, et par le Sénat, le 31 décembre 1894, semblent répondre au désir général.

En effet, il est dit dans ces projets : « *Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul*

(1) Bussy. — *Discours prononcé dans la séance solennelle de rentrée de l'École supérieure de Pharmacie de Paris.*

diplôme de pharmacien, correspondant au diplôme de 1re classe, existant lors de la promulgation de la présente loi. »

Ainsi conçu, cet article est de nature à satisfaire les plus exigeants, à la condition, toutefois, qu'il soit consacré par un vote définitif. Malheureurement les trois années écoulées depuis son adoption montrent trop qu'il y a loin du projet à la loi.

D'autre part, la réforme projetée est bien moins radicale que ne l'indique l'article 2, grâce aux dispositions transitoires du projet de loi, qui disent : « *Pendant un délai de dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les étudiants pourront être admis à s'inscrire en vue du titre de pharmacien de 2e classe, conformément aux règlements en vigueur. Un règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré.* »

Ainsi, supprimé en principe par l'article 2, le diplôme de pharmacien de 2e classe serait encore délivré pendant une période de vingt ans au moins, après la promulgation de la loi — or quand sera-t-elle promulguée? — C'est là une tolérance très regrettable, et l'on ne saurait trop réclamer : 1° que la loi soit votée sans retard ; 2° que le diplôme de 2e classe ne soit plus délivré qu'aux étudiants en cours

d'études, comme il a été fait à l'égard des officiers de santé.

C'est donc avec raison que les Syndicats travaillent dans ce but. D'ailleurs pharmaciens de 1re et 2e classe sont d'accord sur ce terrain, et les professeurs des Écoles et des Facultés de pharmacie sont unanimes à reconnaître la nécessité de cette réforme (1).

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de rappeler l'opinion de M. Planchon, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris : « Tous les amis de la science et des hautes études, tous ceux qui ont à cœur les véritables intérêts de la profession, le souci de la santé publique et la ruine d'une concurrence aussi dangereuse que déloyale, souhaitent que par l'unité du diplôme légalement et définitivement décrétée soit enfin affranchie une carrière honorable entre toutes, que déconsidèrent les parasites et les non-valeurs. »

(1) Voir : *La question pharmaceutique,* par Ch. Blarez. Paris, Masson, 1893, 1 vol. in-8°. — *La nouvelle législation pharmaceutique,* par Edmond Dupuy, Paris, Baillière, 1 vol. in-8°.

VIII

Parallèle... *(suite)*. — Conclusion.

De ce résumé des principaux vœux des Syndicats de pharmaciens, il résulte que ces associations sont fondées dans un but de protection, et, à ce titre, on est en droit de les considérer comme une anomalie, comme un contresens. Est-il admissible, en effet, que le citoyen à qui l'État a conféré des droits, ait besoin d'un autre protecteur que l'État lui-même pour faire respecter ces droits ?

Ces sociétés, au contraire, confiantes dans une loi équitable régissant leurs membres, devraient laisser de côté toute question de droit, travailler dans un but scientifique, et s'ériger en tribunal familial pour rappeler à leurs devoirs les membres peu soucieux de la dignité de leur profession. J'ai nommé les *Chambres de discipline*.

Malgré tout, à l'heure actuelle, les syndicats sont nécessaires : l'œuvre qu'ils doivent poursuivre est très importante ; et l'utilité de ces associations pour des individus diplômés explique combien devaient être indispensables les corporations d'apothicaires, alors que la pharmacie n'était point protégée, réglementée par l'État.

Et, si nous comparons les actes de la Corporation des apothicaires de Murat et ceux de nos Syndicats de pharmaciens, nous en déduisons que les premiers ont travaillé pour obtenir les privilèges dont bénéficient les seconds, et que ceux-ci travaillent pour que ces privilèges ne soient pas un mythe, mais une réalité. N'avais-je pas raison d'identifier leur but?

Je n'ai malheureusement aucune pièce matérielle prouvant que nos trois Corporations se proposaient aussi de porter aide et assistance à leurs membres. Je crois néanmoins que cela ne fait aucun doute. En effet, combien de manuscrits ne sont pas parvenus jusqu'à nous, ou sont rongés par les vers dans quelques fonds d'armoires? D'autre part, les corporations, toujours modestes dans leurs actes de bienfaisance, tenaient-elles réellement un registre, un compte exact de leurs générosités et de leurs aumônes? Il est permis d'en douter. Aussi, même sans preuve écrite, nous

sommes en droit d'admettre que notre Confrérie n'était pas plus inhumaine que les autres si nombreuses en France. Voici d'ailleurs comment s'exprime à ce sujet, Paul Lacroix qui n'a cimenté ses livres qu'avec des documents : « Les confréries, animées du zèle de la charité chrétienne, se proposaient à la fois d'appeler les bénédictions du ciel sur tous les membres de la corporation, et de secourir les confrères frappés par la maladie ou le chômage, de prendre soin des veuves, d'aider les orphelins. Elles répandaient aussi des aumônes parmi les pauvres et portaient aux hôpitaux les reliefs de leurs banquets [1] ».

Je l'ai déjà dit, j'ai cru plus convaincant d'établir ma comparaison entre les corporations d'apothicaires et les syndicats de pharmaciens. La considération des associations correspondantes de médecins aurait conduit au même résultat.

N'est-il pas vrai que si, par l'organe de leurs corporations, nos médecins combattaient les sorciers, les empiriques et généralement tous les individus qui exerçaient illégalement leur profession, n'est-il pas vrai, dis-je, que leurs syndicats combattent encore les rebouteurs, les bonshommes et bonnes femmes qui, sous prétexte d'avoir un don, se targuent de

[1] Paul Lacroix, *Mœurs, usages et costumes au Moyen-Age et à l'époque de la Renaissance*, p. 322.

raccommoder instantanément les jambes et bras cassés, de guérir subito les panaris, etc., tandis qu'ils se contentent d'estropier les patients, à moins toutefois qu'un hasard aveugle n'ait suffi à les guérir ?

Cela tient évidemment à ce que, de nos jours, le charlatanisme est tout aussi habile et prospère qu'autrefois.

Mais les médecins, toujours plus soutenus, plus favorisés, ont eu, et ont moins à lutter que les pharmaciens. Leurs réclamations sont prises en considération, lorsque celles des pharmaciens ont peine à se faire jour et s'éternisent dans le long voyage des nombreuses étapes administratives.

C'est ainsi que l'unification des diplômes est déjà réalisée en médecine. La suppression des officiers de santé, quoique nécessaire, était loin cependant d'être aussi utile, aussi indispensable que celle des pharmaciens de 2e classe. Le titre de docteur que n'avaient point ces médecins, les mettait aux yeux du public dans un état d'infériorité réelle; de plus leur nombre allait sans cesse en décroissant, tandis que le nombre des docteurs augmentait; enfin c'était dans les campagnes qu'ils exerçaient le plus généralement leur art.

Il est bien entendu que cette remarque n'exprime aucun regret, et qu'elle ne trouve place ici qu'à titre de comparaison.

D'ailleurs, on s'explique très bien, par le grand nombre de médecins qui siègent à la Chambre des députés, et par l'absence presque absolue de pharmaciens au sein de la même Assemblée, que les revendications du Corps médical aboutissent plus sûrement et plus rapidement que celles du Corps pharmaceutique.

Aussi, soucieux de la santé publique, MM. les médecins-députés ne sauraient oublier qu'entre le malade et le médecin se trouve un intermédiaire qui est le pharmacien. Et, pour compléter la nouvelle loi sur la médecine, il leur incombe le devoir d'user de toute leur influence pour doter aussi la pharmacie d'une loi répondant aux besoins actuels des malades, des médecins et des pharmaciens.

IX

Une leçon de tact donnée par la Confrérie à l'un de ses membres. — Épilogue.

Avant de terminer, et pour ajouter la note gaie à ces pages bien uniformes et bien arides, je veux encore signaler une délibération de notre Confrérie, mais d'un genre plus badin. Il s'agit d'un trait si typique, que j'ai à cœur de l'exprimer sans le défigurer, sans l'amoindrir. Aussi je laisse la parole à nos confrères de Saint-Cosme et Saint-Damien :

A esté proposé par lesd. baisles et par lorganne dud. Pichot que soubz preteste que Me Anthoine Guardés appore de la présant ville a faict faire le restable quy est dans la chapelle dedié a sainct Cosme et a sainct Damian dans l'esglize collégiale de lad. ville il a faict mettre ses armes au bout dud. restable et au millieu dicelluy sans le consantement et la partissipassion daucun des confréres ce que led. Guardés ne pouvait faire de son propre mouuement soit à cause

que lespace ou il a mis lesd. armes est une place trop honorable et quy meritte destre occupée par quelque saincte figure soit mesme que led. Guardés na pas faict faire led. restable a ses fraix et despans, mais au contraire de largent qu'il auait de lad. confrairie ou mesme de celluy quil a restiré de lancien restable quy estait dans lad. chapelle. Cest pourquoi lesd. baisles prient lad. compagnie de desliberer sy lon doibt laisser lesd. armes dans lad. place dud. restable ou sil faut les oster et enleuer pour y mestre une figure desdiée a quelque sainct ou a la saincte Vierge ou a Dieu le pere.

Quoy entandu par lesd. confreres apres avoir conferé ensemble ils ont tous desliberé resolu daccort dune commune voix et consantement quil faut oster lesd. armes de landroict ou led. Guardés les a posées et y mestre a leur place une figure desdiée a la saincte Vierge ou a quelque sainct ou saincte ou a Dieu le pere. Attandu que led. Guardés na aucune raison de prestandre ceste preroguatiue et ce priuilege quy ne peut estre deub que aux personnes dauthorité quy aurait gratiffie lad. confrerie des grands et insignes bienfaits et a cest effect lesd. confreres ont prié lesd. baisles doster lesd^s armes et de y mestre a leur place une figure telle que dessus a esté expliqué et en foy de ce auons signé.

PICHOT, PICHOT, LAURENS, PICHOT, DULAURENS, LAURENS (1).

Ne trouvez-vous pas que cette décision renferme dans sa naïveté une belle et forte leçon de tact?

Je dirais même qu'ils étaient durs, nos

(1) *Registre de la Confrérie.* Cette délibération date de 1680.

braves confrères, et qu'ils s'entendaient pour humilier l'orgueil trop ostensible.

La leçon pourrait encore servir de précieux enseignement, je ne dis pas aux Corps médical et pharmaceutique, mais généralement aux nombreux individus qui se trouvent dans le cas de l'apothicaire Gardés. Car, si les armoiries ne sont guère de mode, en revanche, on abuse vraiment des noms moins symboliques en grosses et grandes lettres majuscules, et il n'y aurait pas grand inconvénient, il me semble, à effacer un grand nombre de ces signatures, pour les remplacer, sinon par une pieuse image, du moins par un nom qui rappellerait une célébrité quelconque.

Les quelques citations et les considérations qui précèdent prouvent bien l'existence à Murat, aux XVIIe et XVIIIe siècles, de Corporations des médecins, des chirurgiens et des apothicaires; mais donnent-elles une idée bien exacte du but utilitaire de ces associations; établissent-elles surtout que les Syndicats qui leur succèdent, quelque démocrates qu'ils veuillent être, ne risquent point de se compromettre en leur empruntant et en fécondant ce qu'elles avaient de bon, de généreux et d'utile ? Je le désire de tout cœur.

Cette étude, pour toute la partie ancienne, aurait gagné à être plus documentée, mais je

n'ai pu utiliser que les anciens textes dont j'ai eu connaissance, et je l'ai fait avec bonne volonté. A ceux qui possèdent des documents plus importants, de me compléter. Loin d'en être jaloux, je m'estimerai très heureux d'avoir pu provoquer de nouveaux éclaircissements sur ces corporations si difficiles à exhumer des ruines accumulées par les siècles.

Quant à la question des syndicats, mon inexpérience ne m'a permis que de l'effleurer; et je dois confesser que si j'ai un peu insisté sur la crise que subit en ce moment la pharmacie, c'est par amour de ma profession.

Oh! je le confesse aussi, sur ce sujet mon ambition n'a pas de bornes. Je voudrais que ce cri d'étudiant pût résumer les intentions de la nouvelle génération de pharmaciens, exprimer et porter à tout le Corps pharmaceutique, l'assurance que cette future couvée combattra pour l'honneur de la profession, et qu'elle portera haut et ferme le drapeau de la pharmacie!

LISTE[1]

DES

MÉDECINS, CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES

DE MURAT

(1630-1776)

RECODERC (Durand), docteur en médecine . .	1630[2]
DEBOYER (François), — . .	—
BÉRAL (Jacques), chirurgien	—
PICHOT-FONTANGES (Jacques), docteur en médecine.	—
PICHOT (Marc-Anthoine), chirurgien.	—
DESLANDIS (Guillaume), —	—
JALERAND (Jean), apothicaire	—

(1) Pour établir cette liste, j'ai collationné toutes les signatures des procès-verbaux, les noms des bailes et les noms inscrits au reinage. Des documents étrangers à notre Confrérie, tels que terriers, ordonnances, etc., m'ont servi de moyen de vérification pour certains noms et certaines années.

(2) Ces dates sont celles où j'ai pour la première fois constaté l'existence des titulaires. Indiquent-elles exactement leur entrée en fonction? Je ne saurais l'assurer.

Doucou (Jean), chirurgien	1632
Benoid (Guillaume), —	—
Ussel (Jacques), —	—
Coudoing (Tristand), —	—
Danty (Tristand), apothicaire	—
Gilbert [1]	—
Deslandis (Jean), apothicaire	—
Teilhard (Jacques), docteur en médecine	1633
Jalerand (Jacques), fils à Jean, apothicaire	1634
Laurens (Hugues) —	—
Dulaurens (Durand) —	1636
Pichot (François), chirurgien	1637
Larocque (Jean), —	1647
Danty (Jacques), fils à Tristand, apothicaire	—
Danty (Jean), — —	—
Malassagne (Durand), docteur en médecine	1651
Salgues (Léon), chirurgien	—
Laurens (Durand), apothicaire	—
Agutte (Guillaume)	1652
Vidal-Pellissier, apothicaire	1653
Laurens (Jean), —	—
Pichot (Tristand), docteur en médecine	1656
Ussel (Louis), chirurgien	1659
Gazard (Pierre), docteur en médecine	—
Pautard (Pierre), chirurgien	1660
Deslandis (Jean) jeune, apothicaire	1662
Pichot (Geraud), fils à Marc-Anthoine, chirurgien	1664
Deslandis (Guillaume), docteur en médecine	—
Teillard (Guillaume) du Buisson, docteur en médecine	1668
Condamine (Guillaume), chirurgien	—
Chabanon (Claude), apothicaire	1670

[1] Je n'ai rencontré ce nom qu'une seule fois, en signature au procès-verbal de 1632, et sans indication de la profession.

Boutoute (1) 1670
Laurens (Durand), chirurgien . . . . . —
Chauvet (Philip) (2), — 1672
Gardés (Antoine), apothicaire. 1673
Morin (Jean-Jacques) — 1675
Pichot (Jacques) jeune, docteur en médecine . 1678
Condamine (Antoine) (3), apothicaire 1679
Laurens (Marc-Antoine), fils à Durand, apothicaire. . . . . —
Laurens (Durand), chirurgien 1681
Teilhard (Guillaume) — 1682
Salgues (Marcellin) — 1683
Pichot (René), fils à Pichot chirurgien, apothicaire. 1688
Meyniel (Pierre), chirurgien 1690
Limaigne (Michel), — 1694
Chastang (Jean), — 1698
Delarbre (4), apothicaire 1699
Pichot (Charles), — 1706
Laurens (Jean), — 1707
Chabanon (Claude), docteur en médecine . . . 1719
Pichot (Jacques), chirurgien . . . . . —
Pichot (François), docteur en médecine. . . . 1723
Pichot (Marc-Antoine), chirurgien 1725
Espace (Pierre), chirurgien. . . . . —
Amabale (Claude), prêtre, chirurgien. 1726
Teillard (René), docteur en médecine 1730
Pichot (Joachim), apothicaire. 1732
Moulein (Jean), — 1733
Pichot (Claude), chirurgien. 1738
Busche (Amable), — 1740
Laurens (Guillaume), docteur en médecine . . 1741

(1) Simple signature au procès-verbal de 1670.
(2), (3) et (4) Je n'ai trouvé ces noms qu'une seule fois, au reinage.

Dubois (Jean-Antoine), docteur en médecine. .	1743
Fournier (Claude)	1746
Armandie (Pierre), chirurgien	1753
Andrieu (Jean-Baptiste), —	1755
Deslandis (Jean), —	1756
Ruynes, docteur en médecine	1761
Jourde (Mlle) (1), chirurgien.	1763
Laurens fils, docteur en médecine	1773
Teillard, chirurgien	1775
Pichot, apothicaire	—

(1) Mlle Jourde fut élue baile en 1764.

TABLE

Pages

DÉDICACE..... 9

INTRODUCTION..... 11

I. — Prolégomènes historiques. — Fondation à Murat, en 1630, d'une Confrérie de médecins, chirurgiens et apothicaires..... 21

II. — Relations peu sympathiques entre médecins, chirurgiens et apothicaires, aux XVIIe et XVIIIe siècles.— Saint Côme et saint Damien.— Les bailes 26

III. — La fête de saint Côme et saint Damien. — Le reinage. — La procession. — Le feu de joie. — L'assemblée générale. — Caractère religieux de la Confrérie..... 32

IV. — Discussion des intérêts professionnels. — Délibérations de 1656, 1657, 1664. — But utilitaire des trois Corporations..... 42

V. — Corporations et syndicats. — Décrets de la Révolution relatifs à l'abolition de toutes espèces d'associations professionnelles. — Caractéristique de ces associations anciennes ou modernes. — De leur nécessité naissent les syndicats..... 49

VI. — Parallèle entre les Corporations et les Syndicats des professions médicales. — Travaux des Corporations d'apothicaires. — Résultat de ces travaux..... 57

Pages

VII. — Parallèle... *(suite)*. — Travaux des Syndicats pharmaceutiques. — Inefficacité de l'inspection actuelle des pharmacies. — Pharmacies des communautés religieuses. — Encombrement de la profession. — Suppression des pharmaciens de 2e classe 62

VIII. — Parallèle... *(suite)*. — Conclusion..... 73

IX. — Une leçon de tact donnée par la Confrérie à l'un de ses membres. — Épilogue..... 78

Liste des médecins, chirurgiens et apothicaires de Murat, de 1630 à 1776 83

Achevé d'imprimer le 30 Juin MDCCCXCVI

par

G. DELMAS, imprimeur

Rue Saint-Christoly, 10, a Bordeaux

pour

Honoré CHAMPION, libraire-éditeur

a Paris